

Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 25 JUIN 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE VINGT-CINQ JUIN à dix-huit heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE ANDRE BLOT DE LA BOUËXIERE, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 19 Juin 2018.

Présents : Mmes BRIDEL C., COUR L., DANIEL F., KERLOC'H A., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESBORDES P-J., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÛN F., SALAÛN R., VEILLAUX D.

Absents : Mmes BOURCIER V., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., MM BEAUGENDRE F., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E., MAILLARD M., MARCHAND S.

Pouvoirs : Mme BOURCIER V. à M. DESBORDES P-J., M. LAHAYE P. à M. LE ROUSSEAU G., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., M. MAILLARD M. à M. ORY G., M. MARCHAND S. à M. BARBETTE O., Mme MARCHAND-DEDELOT I. à M. PIQUET S.

Secrétaire de séance : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

RESSOURCES HUMAINES

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Anne-Laure OULED-SGHAÏER, Vice-présidente

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux et pour les opérateurs des activités physiques et sportives (transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation),
- VU les arrêtés des 19 mars et 17 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et fixant les montants applicables,
- VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, pour les activités physiques et sportives et pour les animateurs territoriaux,
- VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs,
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté,
- VU la délibération n°2016/162 du 14 décembre 2016 mettant en place le RIFSEEP,
- VU l'avis favorable du Bureau du 4 juin 2018,
- VU l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions, à la prise en compte de l'expérience professionnelle, de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la communauté de communes,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Il est nécessaire pour Liffré-Cormier Communauté d'instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des fonctions réellement exercée par les agents au sein de notre collectivité et reconnaître les spécificités des différents postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des fonctions au regard des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- reconnaître l'investissement individuel, au regard notamment de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

PREALABLES

La mise en place du RIFSEEP se fera sans qu'il n'y ait de perte globale pour chacun des agents présents dans la collectivité au jour de la transposition.

Ainsi, il leur est garanti une conservation de leurs montants perçus au jour de la transposition.

Par ailleurs, Liffré-Cormier Communauté a souhaité appliquer un montant plancher en référence au montant annuel théorique (montant de régime indemnitaire retenu pour la fonction), correspondant au montant minimal auquel un agent peut prétendre, afin notamment de remédier à certaines iniquités constatées. De la même manière, pour les agents percevant, à ce jour, un montant de régime indemnitaire inférieur au montant théorique que nous avons retenu pour la fonction, une réévaluation du régime indemnitaire sera réalisée sur plusieurs années afin d'atteindre le montant théorique de la fonction.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants, selon la parution des arrêtés ministériels correspondant :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

FILIERE TECHNIQUE

- *Les ingénieurs*
- *Les techniciens*

- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

FILIERE CULTURELLE

- *Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques*

FILIERE MEDICO-SOCIAL – Secteur social

- Les agents sociaux

FILIERE ANIMATION

- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

FILIERE SPORTIVE

- Les éducateurs des APS
- Les opérateurs des APS

(Dans l'attente de la parution des décrets)

Pour les cadres d'emplois aujourd'hui non concernés par le RIFSEEP :

- la PSR, l'ISS, l'IEMP, l'IAT, etc. pour les cadres d'emplois suivants :
 - Ingénieurs
 - Techniciens
- L'IEMP, l'IAT, la prime de sujétions spéciales, indemnité de suivi d'orientation des élèves, IFTS, pour la filière :
 - Culturelle
 - Médico-sociale

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés au sein de la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement.

Les cadres d'emplois suivants ne bénéficient pas du RIFSEEP. La situation des corps de référence à l'Etat fera l'objet d'un réexamen au plus tard le 31/12/2019 :

- directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- conseillers territoriaux des A.P.S.

Les agents titulaires de cadres d'emplois non encore soumis au RIFSEEP continueront à bénéficier des dispositions réglementaires applicables à leur situation jusqu'à la publication des arrêtés ministériels correspondant.

Les agents recrutés par contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée, pourront percevoir le RIFSEEP, si les fonctions qu'ils exercent y ouvrent droit au regard du cadre d'emplois correspondant.

Les agents de droit privé, les vacataires et les emplois aidés ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'une des fonctions répertoriées au sein de la collectivité et classées dans l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

La classification de chaque fonction au sein d'un groupe de fonctions est réalisée à partir des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : par exemple : niveau hiérarchique de la fonction, nombre de collaborateurs encadrés, niveau de responsabilités liées aux missions etc.
- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience, et des qualifications nécessaires : par exemple : le niveau de connaissance requis pour l'exercice de la fonction, le niveau de technicité ou de difficulté attaché à la fonction, la diversité des compétences attendues etc.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : par exemple : les risques d'agressions, d'accident, les contacts avec des publics difficiles, les contraintes liées aux horaires, aux conditions météorologiques etc.

Le Président propose de fixer le nombre de groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois cibles</i>	<i>Montant minimum annuel de l'IFSE</i>	<i>Montant maximum annuel de l'IFSE</i>
A1	Attachés territoriaux, <i>Ingénieurs</i>	8800	36210
A2	Attachés territoriaux	4860	32 130
A3	Attachés territoriaux	3400	25 500
B1	Rédacteurs territoriaux Educatrices des APS Animateurs Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques <i>Technicien</i>	2300	17 480
B2	Rédacteurs territoriaux Educatrices des APS Animateurs <i>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i> <i>Technicien</i>	889	16 015
C1	Agents de Maîtrise Adjointes Techniques Adjointes Administratifs Opérateurs des APS Agents sociaux Adjointes d'animation	629	11 340
C2	Agents de Maîtrise Adjointes Techniques Adjointes Administratifs Opérateurs des APS Adjointes d'animation	349	10 800

Ces montants ne suivent aucune évolution hors décision expresse de l'Assemblée délibérante.

Le montant attribué à un agent dépend de la fonction qu'il occupe, indépendamment du grade dont il est titulaire, le grade ayant seulement pour effet de plafonner le montant individuel qui pourrait lui être servi au titre de la part IFSE, si ce montant était supérieur aux limites maximales applicables à son cadre d'emplois.

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle propre à chaque agent. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés ci-dessous :

- l'expérience dans le domaine d'activité et l'expérience dans d'autres domaines
- la connaissance de l'environnement de travail
- la capacité à exploiter les acquis de l'expérience et des formations suivies

Ces éléments résultant notamment des comptes-rendus d'entretien professionnel.

c) Modulation du régime indemnitaire en cas d'absence :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

- En cas d'arrêt maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement mais diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 3^{ème} jour d'absence ;
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : le versement du régime indemnitaire est interrompu en vertu du principe de parité par rapport à la fonction publique d'Etat. Néanmoins, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO ;
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et la **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon une périodicité annuelle (en fin d'année).

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par le Président selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel :

Critères retenus pour l'attribution du CIA :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste (l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...)
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) - Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Et plus généralement le sens du service public

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois cibles</i>	<i>Montant minimum annuel du CIA</i>	<i>Montant maximum annuel du CIA</i>
<i>A1</i>	Attachés territoriaux, <i>Ingénieurs</i>	<i>0 €</i>	<i>6 390 €</i>
<i>A2</i>	Attachés territoriaux	<i>0 €</i>	<i>5 670 €</i>
<i>A3</i>	Attachés territoriaux	<i>0 €</i>	<i>4 500 €</i>
<i>B1</i>	Rédacteurs territoriaux Educateurs des APS Animateurs Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques <i>Technicien</i>	<i>0 €</i>	<i>2 380 €</i>
<i>B2</i>	Rédacteurs territoriaux Educateurs des APS Animateurs <i>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i> <i>Technicien</i>	<i>0 €</i>	<i>2 185 €</i>
<i>C1</i>	Agents de Maîtrise Adjoints Techniques Adjoints Administratifs Opérateurs des APS Agents sociaux Adjoints d'animation	<i>0 €</i>	<i>1 260 €</i>
<i>C2</i>	Agents de Maîtrise Adjoints Techniques Adjoints Administratifs Opérateurs des APS Adjoints d'animation	<i>0 €</i>	<i>1 200 €</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **INSTAURE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- **PREVOIT** et inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

